

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU TERRAIN MULTI-SPORTS
(Rue du Val Joie)
DE LA COMMUNE DE GAHARD**

Le Maire de Gahard,

Vu, le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

Vu, le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu, le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu, le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu, le règlement intérieur d'utilisation du terrain multi-sports approuvé par délibération n° 2019-010 du Conseil Municipal du 28 Février 2019,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du terrain multi-sports de la commune de GAHARD,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain multi-sports constitue une espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du terrain multi-sports citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le Terrain multi-sports est ouverte au public tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

Du 1^{er} Novembre au 31 Mars, du lundi au dimanche, de 09h00 à 18h00,

Du 1^{er} Avril au 31 Octobre, du lundi au dimanche, de 09h00 à 22h00,

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 4 : Le Terrain multi-sports est interdit aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos.

ARTICLE 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le terrain multi-sports est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

MAIRIE DE GAHARD
35490 GAHARD

ARTICLE 7 : Le public est tenu de respecter la propriété du terrain multi-sports. Les détritus doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 8 : Il est interdit de :

Fumer,

Laisser couler ou répandre ou jeter sur le terrain multi-sports des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Prendre un pique-nique sur le terrain multi-sports,

Pénétrer dans le terrain multi-sports avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

Grimper sur les supports non prévus à cet effet.

De s'agripper aux panneaux de basket et les filets de protection

Allumer un feu.

Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique de skate, rollers, ...

Faire des inscriptions ou apposer des affiches.

Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...),

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAHARD, le 2 Avril 2019
Le Maire,
Isabelle LAVASTRE